



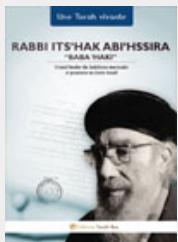
Traité 'Orla

Michna 6 - Chapitre 1

בְּטִיעָה שֶׁל עַרְלָה וְשֶׁל כְּלָיִי הַכֶּרֶם שֶׁנְתַעֲרַבּוּ בְּגַטְיוֹת,
בְּרִיּוֹתָה לֹא יְלַקֵּט.
וְאִם לְקֵט,
יִעַלְהָ בְּאֶחָד וּמְאַתִּים.
וּבְלִבְדֵּקְשָׁלָא יִתְפּוּ לְלַקֵּט.
רַבִּי יוֹסֵי אָמֵר:
אִף יִתְפּוּ לְלַקֵּט, יִעַלְהָ בְּאֶחָד וּמְאַתִּים:

Lorsque des plants de 'orla, ou de mélange interdit de vigne, ont été mêlés à des plants ordinaires (que leur disposition ne permet plus de distinguer), on ne peut pas les cueillir (tout est interdit) ; si la vendange est faite, elle s'annule dans une proportion de 201 ; pourvu que ce soit fait par mégarde. Selon Rabbi Yossé, on peut même en connaissance de cause vendanger et l'annuler dans une quantité de 201.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"



Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions